



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° IC-24-155 imposant des prescriptions complémentaires

Société CYDEC à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise (CGECP), d'une part, à poursuivre l'exploitation dans son établissement des installations d'incinération et de co-incinération, et d'autre part, à exploiter une unité de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2017 imposant des prescriptions techniques et actualisant le tableau de classement des installations exploitées par la société CGECP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-22-024 du 16 juin 2022 actant le changement d'exploitant de la société CGECP au profit de la société CYDEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le Plan régional de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;

Vu le Plan régional de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu le Plan régional de gestion des déchets (PRPGD) de Normandie approuvé le 15 octobre 2018 ;

Vu le Plan régional de gestion des déchets (PRPGD) du Centre-Val de Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le courrier du 14 avril 2023, complété le 15 mars 2024, de la société CYDEC déposant un dossier de porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation de son site de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, concernant l'extension de la zone de chalandise pour les déchets non dangereux et les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), dans la limite des capacités autorisées ;

Vu le rapport du 25 juillet 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le courriel du 2 juillet 2024 adressé à la société CYDEC par l'inspection des installations classées lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral établi suite à l'analyse du porter à connaissance susvisé ;

Vu le courriel du 17 juillet 2024 par lequel la société CYDEC émet des observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été adressé par courriel du 16 juillet 2024 précité, observations dont il a été tenu compte ;

Considérant que la société CYDEC est dûment autorisée à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères et de co-incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux, un centre de transit et de tri de déchets de collecte sélective, un centre de transit de déchets des activités économiques (DAE), une unité de déconditionnement de biodéchets et de compostage et une déchetterie ouverte au public sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief ;

Considérant que les modifications d'exploitation sollicitées par la société CYDEC sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 25 juillet 2024 susvisé, propose de donner une suite favorable aux demandes de la société CYDEC ;

Considérant qu'il convient compte-tenu de ce qui précède, d'abroger les articles 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2017, 1.2.3.1 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005 et 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2011 susvisés et d'encadrer les modifications apportées au site par un arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CYDEC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Généralités

La société CYDEC est tenue, pour l'exploitation des installations de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des déchets admis

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 susvisé est abrogé.

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 1.2.3.1 Nature des déchets admis

Les déchets non dangereux reçus sur l'installation et admis à l'incinération, au centre de collecte sélective, de Déchets d'Activités Economiques et à l'unité de déconditionnement de biodéchets et de compostage sont, par ordre de priorité, issus :

- 1/ Du département du Val-d'Oise,
- 2/ Des autres départements d'Île-de-France,
- 3/ Des départements limitrophes du Val-d'Oise : l'Oise et l'Eure,
- 4/ Des départements d'Eure-et-Loir et du Loiret.

L'admission de déchets issus des départements d'Eure-et-Loir et du Loiret fait l'objet d'une information préalable auprès de l'inspection des installations classées par l'exploitant, justifiant du respect de la priorité rappelée ci-dessus ainsi que de l'absence de débouché d'incinération plus proches de la source des déchets réceptionnés.

Les déchets d'activités et de soins à risques infectieux reçus sur l'installation et admis à l'incinération sont, par ordre de priorité, issus :

- de la région Île-de-France,
- des régions Normandie, Hauts-de-France,
- des régions Grand-Est, Centre-Val-de-Loire et Bourgogne-Franche-Comté.

L'admission de déchets d'activités et de soins à risques infectieux issus des régions Grand-Est, Centre-Val-de-Loire et Bourgogne-Franche-Comté fait l'objet d'une information préalable auprès de l'inspection des installations classées par l'exploitant, justifiant du respect de la priorité rappelée ci-dessus ainsi que de l'absence de débouché d'incinération plus proches de la source des déchets réceptionnés.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet pourra fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article L. 512-31 du code de l'environnement.

Exceptionnellement et pour une durée limitée, et en tout état de cause inférieure à un an, l'installation pourra recevoir des déchets de même nature que les déchets que l'installation traite habituellement destinés normalement à une autre installation d'élimination de déchets temporairement arrêtés suite à un accident ou à un arrêt pour maintenance, après avoir préalablement informé le Préfet du Val-d'Oise sur la raison de cette situation, sur l'origine et la nature des déchets qui seront réceptionnés, sur la quantité de déchets prévue et sur la durée de cette réception. »

Article 3 : Analyse et transmission de l'auto-surveillance

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 susvisé est abrogé.

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet :

- mensuellement, et au plus tard un mois après la fin du mois concerné, les rapports de surveillance relatifs aux résultats de mesures et analyses prescrites aux articles du chapitre 9.2.1.
- trimestriellement, et au plus tard un mois après la fin du mois concerné, les rapports de surveillance relatifs aux résultats de mesures et analyses prescrites aux articles du chapitre 9.2.3, 9.2.5 et 9.2.7.
- semestriellement, et au plus tard un mois après la fin du mois concerné, les rapports de surveillance relatifs aux résultats de mesures et analyses prescrites aux articles du chapitre 9.2.4.

Cette transmission est réalisée avec l'application numérique GIDAF (*Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes*).

En cas d'écart aux valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, l'exploitant complète sa transmission d'un commentaire en analysant les causes, ainsi que des actions correctives initiées.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1 et 9.2.3 sont conservés pendant 5 ans.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par les articles 3.2.4 à 3.2.6, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.1, en cas de dépassement des valeurs limites dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies aux articles 4.3.9 et 4.3.13 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 9.2.5. »

Article 4 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

04 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI